

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 MAI 1884.

---

Constitution d'une Société nationale pour la construction et l'exploitation de chemins de fer vicinaux (1).

---

## AMENDEMENTS.

---

### *Amendement à l'article 3.*

Les actions sont divisées en autant de séries qu'il existe de lignes concédées. Chaque série a droit à tous les bénéfices de la ligne à laquelle elle se rapporte jusqu'à concurrence des intérêts à 5 p. % l'an du capital versé; elle a droit à la moitié du surplus des bénéfices; la moitié restante appartiendra à la Société nationale qui l'affectera à la formation d'un fonds de réserve.

La Société nationale fera l'avance des pertes que l'exploitation de chaque ligne donnera; elle les récupérera sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

V. JACOBS.

---

### *Amendement présenté par M. le Ministre des Finances.*

#### ART. 11<sup>bis</sup>.

La Société nationale pourra abandonner l'exploitation d'une ligne vicinale dans les cas et aux conditions suivants :

1° Si, pendant deux années consécutives, le produit brut de cette ligne est demeuré insuffisant pour couvrir les dépenses de son exploitation;

---

(1) Projet de loi, n° 237 (session de 1881-1882).

Rapport, n° 62.

Amendements, n° 189 et 199.

° Si, pendant cinq années consécutives, le produit net d'une ligne a été insuffisant pour couvrir 75 p. % des intérêts du capital de premier établissement.

Des propositions tendant à la cessation de l'exploitation d'une ligne, pourront être faites, dans le premier cas, soit par le conseil d'administration de la Société nationale, soit par l'un des actionnaires du groupe directement intéressé ; et, dans le second cas, par l'un des actionnaires du dit groupe.

Ces propositions seront soumises aux actionnaires de la Société nationale convoqués en assemblée générale extraordinaire.

Si l'abandon de l'exploitation par la Société nationale est décidé, la ligne sera remise au groupe d'actionnaires directement intéressés, s'ils le demandent, pour en continuer l'exploitation au mieux de leurs intérêts.

Dans ce cas comme en cas de liquidation, la Société nationale ne sera pas admise à prélever les sommes qu'elle aura avancées pour subvenir aux dépenses d'exploitation.

La part d'actif revenant aux souscripteurs d'actions libérées leur sera délivrée ; celle revenant aux souscripteurs d'annuités sera retenue par la Société pour être appliquée au remboursement partiel des obligations émises. Les engagements de ces souscripteurs seront réduits à due concurrence.

CHARLES GRAUX.

---

Les soussignés proposent de modifier comme il suit le deuxième paragraphe de l'article 22.

Elle (la Société) est affranchie de toute imposition, taxe ou redevance au profit des provinces, des communes, des polders et des wateringues, en ce qui concerne les immeubles ou objets affectés directement à la construction ou à l'exploitation des chemins de fer vicinaux.

E. JAMME,  
G. FLÉCHET,  
ORTMANS-HAUZEUR,  
BULS,  
L. GIGOT.

---

Ajouter à l'article 23 du projet du Gouvernement les paragraphes 3 et 4 suivants :

§ 3. La Société se conformera à la loi du 22 mai 1878 sur l'emploi de la langue flamande en matière administrative.

§ 4. Les employés connaîtront la langue de la partie du pays où ils feront leur service.

E. COREMANS.

---

*Amendement à l'article 23.*

La Société sera tenue de se conformer et de prescrire à ses employés de se conformer, dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg, ainsi que dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, aux obligations imposées aux fonctionnaires de l'État par la loi du 22 mai 1878 sur l'emploi de la langue flamande en matière administrative.

**BULS.**

**L. VANDERKINDERE.**

---